



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 2 mars 2023 (18h30)

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 56
Membres suppléants	: 23
Présents	: 40
Votants	: 53
Convocation et affichage	: 24/02/2023
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame Laurence DUMAS

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Damien BAYLE, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Claudie COSTE, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Vincent DUGUA, Laurence DUMAS, Romain EVRARD, Bruno FANGET, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Pascal PAILHA, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Catherine MICHALON), Hugo BIOLLEY (pouvoir à Laurence DUMAS), Jean-Yves BONNET (pouvoir à René SABATIER), Virginie BONNET-FERRAND (pouvoir à Bruno FANGET), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Clément CHAPEL (pouvoir à François CHAUVIN), Nadège COUZON (pouvoir à Claudie COSTE), Maxime DURAND (pouvoir à Simon PLENET), Christelle ETIENNE (pouvoir à Damien BAYLE), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Richard MOLINA (pouvoir à Yves FRAYSSE), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Carlos ALEGRE, Christian ARCHIER, Yves RULLIÈRE.

**CC-2023-60 - RESSOURCES HUMAINES - RESSOURCES HUMAINES -
REGLEMENT DES ASTREINTES DE LA REGIE DES TRANSPORTS**

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Les collectivités locales peuvent être amenées à mettre en place un dispositif d'astreinte pour répondre aux besoins liés à la continuité du service public : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les voiries, infrastructures et équipements, viabilité hivernale (salage, déneigement), surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels, etc... Les astreintes peuvent être soit qualifiées d'astreintes « d'exploitation » (astreinte opérationnelle tenue pour des agents tenus, pour les nécessités de service, à proximité de leur résidence administrative pour mener à bien les actions préventives ou curatives sur les infrastructures ou les bâtiments), soit qualifiées en tant qu'astreintes « de décision » (agents qui doivent demeurer joignables au téléphone en dehors des horaires de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires dans l'organisation des opérations, la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires, les relations avec les élus et les autorités compétentes).

Le régime d'astreinte est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui détermine les

cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de son organisation et enfin la liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes.

Au sein de la régie des transports, il est proposé de mettre en place l'astreinte d'exploitation, l'objectif étant d'assurer la continuité en matière de transports : suivi et remplacement des équipes de conduite, suivi de la viabilité du réseau, interventions nécessaires à l'exploitation du service, notamment sur le dépôt de bus (réaction en cas de problématiques sur les carburants et la station GNV), interventions le cas échéant sur les véhicules, etc...

Les agents d'exploitation, le responsable d'exploitation et le directeur de la régie assumeront ainsi une astreinte d'exploitation hebdomadaire, avec un roulement permettant de ne pas dépasser la durée de 7 jours consécutifs d'astreinte par agent.

Le montant de l'indemnité d'astreinte varie selon le type d'astreinte. L'intervention donne lieu à un repos compensateur d'une durée égale à la durée d'intervention. Il est rappelé que le temps de majoration est différent selon la période d'intervention (jour de semaine, samedi, dimanche, nuit, etc.).

Pour le personnel de droit public, les indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels précisés dans le tableau ci-dessous :

PERIODES D'ASTREINTES	Semaine d'astreinte complète (y compris le weekend	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < 10h (1)	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > 10h (1)	Samedi ou journée de récupéra tion	Astreinte dimanche ou un jour férié	Astreinte de week- end (2)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

(1) Montant par astreinte – la période doit comprendre au moins le créneau 22h-7h

(2) Du vendredi soir au lundi matin

Par ailleurs, toujours pour le personnel de droit public, les repos compensateurs en cas d'intervention sont également attribués de manière forfaitaire et doivent être pris dans les 6 mois qui suivent la réalisation des interventions :

PERIODES D'INTERVENTION	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié	Jour de semaine (hors temps de travail)
COMPENSATION D'INTERVENTION	heures de travail effectif majoré de 50%	heures de travail effectif majoré de 25%	heures de travail effectif majoré de 100%	heures de travail effectif

Par mesure d'équivalence, il est proposé d'appliquer le même régime aux agents de droit privé de la régie des transports dont les emplois relèvent de l'astreinte :

- En versant une prime d'un montant égal aux indemnités définies dans les tableaux ci-dessus

- En appliquant les mêmes majorations concernant les repos compensateurs en cas d'intervention

VU le Code du Travail, et notamment les articles L3121-9 à L3121-12,

VU le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret N°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la mise en place d'un régime d'astreinte communautaire pour la régie des transports portant sur l'astreinte d'exploitation.

ADOpte pour le personnel de droit public les indemnités ou compensations forfaitaires suivant les taux fixés par arrêtés ministériels et précisés par le tableau ci-dessous :

PERIODES D'ASTREINTES	Semaine d'astreinte complète (y compris le weekend	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < 10h (1)	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > 10h (1)	Samedi ou journée de récupération	Astreinte dimanche ou un jour férié	Astreinte de week- end (2)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

(1) Montant par astreinte – la période doit comprendre au moins le créneau 22h-7h

(2) Du vendredi soir au lundi matin

PRÉCISE que pour le personnel de droit public les repos compensateurs en cas d'intervention sont également attribués de manière forfaitaire et doivent être pris dans les 6 mois qui suivent la réalisation des interventions.

PRÉCISE que par mesure d'équivalence, il est proposé d'appliquer le même régime aux agents de droit privé de la régie des transports dont les emplois relèvent de l'astreinte :

- En versant une prime d'un montant égal aux indemnités définies dans les tableaux ci-dessus,
- En appliquant les mêmes majorations concernant les repos compensateurs en cas d'intervention
-

PERIODES D'INTERVENTION	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié	Jour de semaine (hors temps de travail)
COMPENSATION D'INTERVENTION	heures de travail effectif majoré de 50%	heures de travail effectif majoré de 25%	heures de travail effectif majoré de 100%	heures de travail effectif

APPROUVE le règlement des astreintes annexé à la présente délibération

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération, et le CHARGE de réaliser toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 09/03/23
 Publié le : 10/03/23
 Transmis en sous-préfecture le : 09/03/23
 Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230302-37950-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Le Président

Simon PLENET